

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10293
Numéro SIREN : 820 017 689
Nom ou dénomination : 404 Place Vendôme

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 133026

404 PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
Au capital de 13.294,00 euros
Siège social : 11, rue du Conservatoire 75009 Paris, France
820 017 689 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre Karkegi, né le 30 juin 1989 à Paris (16ème), domicilié 1, rue Charles Lamoureux 75016 Paris, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris connaissance du procès-verbal des décisions des associés de la Société (les « **Associés** ») prises en date du 7 octobre 2022 (les « **Décisions** »), et agissant en vertu des pouvoirs et des autorisations qui lui ont été conférés par les Associés de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

aux termes des Décisions, les Associés ont notamment décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 30.000 euros, par voie d'émission de 30.000 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune et sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

A ADOPTE LES DECISIONS SUIVANTES, PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
2. Modification corrélative des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour formalités.

* * *

PREMIERE DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Le Président, connaissance prise :

- du bulletin de souscription dûment rempli et signé, remis par le Souscripteur à l'Augmentation de Capital ; et
- du certificat remis par la banque dépositaire des fonds attestant de la réception d'un montant total de 30.000 €, correspondant à la totalité du prix de souscription afférent à l'Augmentation de Capital ;

constate que la totalité des actions ordinaires de la Société émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ont été valablement souscrites et libérées en date de ce jour ;

décide de clôturer par anticipation la période de souscription à l'Augmentation de Capital ;

et, par voie de conséquence, constate la réalisation définitive, en date de ce jour, de l'Augmentation de Capital de la Société d'un montant nominal total de 30.000 €.

Le capital social de la Société sera ainsi porté d'un montant de 13.294 € à 43.294 €.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DÉCISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et décide de modifier l'article 6 (*Capital Social*) des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés comme suit :

« 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros (43.294 euros). Il est divisé en quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze (43.294) Actions d'un euro (1 euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par le Président.

 Alexandre Karkegi

Le Président
Monsieur Alexandre Karkegi

404 PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée
Au capital de 13.000,00 euros
Siège social : 11, rue du Conservatoire 75009 Paris, France
820 017 689 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES PRISES EN DATE
DU 7 OCTOBRE 2022**

Certifié conforme à l'original

 Alexandre Karkegi

Le Président

Monsieur Alexandre Karkegi

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre,

[...]

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les associés à leur entrée en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Alexandre Karkegi, Président.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence dûment signée, que des associés possédant 7.995 actions sur les 13.000 actions composant le capital social sont présents ou représentés et que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

[...]

Monsieur le Président rappelle que tous les documents prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux, réglementaires et statutaires, ce dont les associés présents ou représentés lui donnent acte et déclarent, tant en leur nom propre qu'en qualité de mandataire et au nom et pour le compte de leurs mandants le cas échéant, renoncer à se prévaloir de toute irrégularité affectant les conditions dans lesquelles a été provoquée la présente décision collective des associés.

Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée Générale a été convoquée ce jour, à dix-huit heures au siège de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 30.000 euros, par voie d'émission de 30.000 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription à 30.000 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées ;
3. [...]
4. Emission de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) bons de souscription d'actions au prix unitaire d'un euro (1 euro) et donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire au prix unitaire de trois euros (3 EUR) ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne déterminée ;
6. Emission de cent quarante-sept (147) bons de souscription d'actions au prix unitaire d'un euro (1 EUR) et donnant chacun droit à la souscription de six (6) actions ordinaires au maximum au prix unitaire de trois euros (3 EUR) ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne déterminée ;
8. Refonte globale des statuts de la Société
9. Pouvoirs pour les formalités.

Après avoir donné lecture du texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée Générale, Monsieur le Président ouvre la discussion.

[...]

[...]

Diverses observations sont échangées entre les membres de l'Assemblée Générale ; personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 30.000,00 euros, par voie d'émission de 30.000 actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune et sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces)

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et avoir pris connaissance (i) du rapport du président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, décide, d'augmenter le capital de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de 30.000 €, pour le porter de 13.000 € à 43.000 €, par voie d'émission de 30.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune sans prime d'émission, soit un prix total de souscription de 30.000 €, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.

L'Assemblée Générale est en outre informée que :

- que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque [...] ;
- que la période de souscription des actions ordinaires sera ouverte à compter de ce jour et pendant un délai de quinze (15) jours ;
- que la période de souscription des actions ordinaires se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions ordinaires ;
- que les actions ordinaires devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription, par versement en espèces ;
- que les actions ordinaires seront soumises à l'ensemble des stipulations du projet de nouveaux statuts de la Société figurant [...] et des décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- que les actions ordinaires revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des éventuelles stipulations extra-statutaires applicables ; et
- de conférer tout pouvoir au président de la Société afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée et, notamment, (i) recueillir les souscriptions et en constater la libération, (ii) clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites, (iii) obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce et, plus généralement, (iv) prendre toutes mesures

utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, et (v) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

[...]

DEUXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription à 30.000 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes dénommées)

A la suite de l'adoption de la décision qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, décide, conformément aux stipulations de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription aux 30.000 actions ordinaires nouvelles aux personnes et dans les proportions visées en [...].

[...]

TROISIEME DECISION

[...]

QUATRIEME DECISION

(Emission de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) bons de souscription d'actions au prix unitaire d'un euro (1 EUR) et donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire au prix unitaire de trois euros (3 EUR))

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution ci-après,

- **décide** d'émettre deux cent quatre-vingt-quatorze (294) bons de souscription d'actions (ci-après un « **BSABGI** » ou les « **BSABGI** »),
- **décide** que chaque BSABGI permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un euro (1 EUR) au prix de trois euros (3 EUR), prime d'émission incluse, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société survenant postérieurement à l'émission des BSABGI,
- **précise** que l'exercice de la totalité des BSABGI représenterait un montant nominal total maximum d'augmentation de capital de deux cent quatre-vingt-quatorze euros (294 EUR) et une prime d'émission maximum de cinq cent quatre-vingt-huit euros (588 EUR),
- **décide** que chaque BSABGI sera émis en contrepartie du versement d'un prix unitaire égal à un euro (1 EUR) par BSABGI (représentant un prix de souscription total de deux cent quatre-vingt-quatorze euros (294 EUR) pour la totalité des BSABGI objets de la présente résolution), et seront intégralement libérés lors de la souscription soit par versement en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- **décide** que les actions remises sur exercice des BSABGI seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel

elles auront été émises et seront en tous points similaires aux autres actions ordinaires de la Société,

- **décide** que les souscriptions aux BSABGI seront reçues au siège social dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption de la présente résolution, étant précisé que la souscription sera clôturée par anticipation dès que tous les BSABGI auront été souscrits dans les conditions prévues dans la présente résolution,
- **arrête** les termes et conditions des BSABGI, [...],
- **décide** l'émission des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSABGI objets de la présente résolution,
- **précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSABGI objets de la présente résolution renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels lesdits BSABGI donneront droit,
- **donne** tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions aux BSABGI et les versements y afférents,
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSABGI, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSABGI en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

[...]

CINQUIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne déterminée)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-avant relative à l'émission de BSABGI,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription des BSABGI objets de ladite résolution en totalité au bénéfice de [...].

[...]

SIXIEME DECISION

(Emission de cent quarante-sept (147) bons de souscription d'actions au prix unitaire d'un euro (1 euro) et donnant chacun droit à la souscription de six (6) actions ordinaires au maximum au prix unitaire de trois euros (3 EUR))

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution ci-après,

- **décide** d'émettre cent quarante-sept (147) bons de souscription d'actions (ci-après un « **BSABG2** » ou les « **BSABG2** »),
- **décide** que chaque BSABG2 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, de six (6) actions ordinaires au maximum d'une valeur nominale de un euro (1 EUR) au prix de trois euros (3 EUR) chacune, prime d'émission incluse, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société survenant postérieurement à l'émission des BSABG2,
- **précise** que l'exercice de la totalité des BSABG2 représenterait un montant nominal total maximum d'augmentation de capital de huit cent quatre-vingt-deux euros (882 EUR) et une prime d'émission maximum de mille sept cent soixante-quatre euros (1.764 EUR),
- **décide** que chaque BSABG2 sera émis en contrepartie du versement d'un prix unitaire égal à un euro (1 EUR) par BSABG2 (représentant un prix de souscription total de cent quarante-sept euros (147 EUR) pour la totalité des BSABG2 objets de la présente résolution), et seront intégralement libérés lors de la souscription soit par versement en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- **décide** que les actions remises sur exercice des BSABG2 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises et seront en tous points similaires aux autres actions ordinaires de la Société,
- **décide** que les souscriptions aux BSABG2 seront reçues au siège social dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption de la présente résolution, étant précisé que la souscription sera clôturée par anticipation dès que tous les BSABG2 auront été souscrits dans les conditions prévues dans la présente résolution,
- **arrête** les termes et conditions des BSABG2 [...],
- **décide** l'émission des huit cent quatre-vingt-deux (882) actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSABG2 objets de la présente résolution,
- **précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSABG2 objets de la présente résolution renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels lesdits BSABG2 donneront droit,

- **donne** tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions aux BSABG2 et les versements y afférents,
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSABG2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSABG2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

[...]

SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne déterminée)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-avant relative à l'émission de BSABG2,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés et de réserver la souscription des BSABG2 objets de ladite résolution en totalité au bénéfice de [...].

[...]

HUITIEME DECISION

(Refonte globale des statuts de la Société)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, en conséquence de l'adoption de la première, de la quatrième et de la sixième résolutions ci-avant relative à l'émission des actions ordinaires, des BSABG1 et des BSABG2 :

- **décide** de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment (i) d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société à la création des nouvelles valeurs mobilières de la Société, (ii) d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et le montant du nouveau capital social en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et (iii) de procéder, le cas échéant, à la renumérotation ou à la mise en forme ou la reformulation des statuts de la Société.
- En conséquence, les associés décident d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les statuts modifiés de la Société tels qu'ils figurent en [...] du présent procès-verbal et décident que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

[...]

NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

La collectivité des associés donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

[...]

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

[...]

404 PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée

Au capital de 13.000,00 euros

Siège social : 11, rue du Conservatoire 75009 Paris, France

820 017 689 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 OCTOBRE 2022**

Certifié conforme à l'original

 Alexandre Karkegi

Le Président

Monsieur Alexandre Karkegi

L'an deux mille vingt-deux, le 7 octobre,

Il est préalablement rappelé qu'en date du 7 octobre 2022, la collectivité des associés a :

- (i) décidé d'émettre deux cent quatre-vingt-quatorze (294) bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSABGI** »), chaque BSABGI permettant la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un euro (1 EUR) au prix de trois euros (3 EUR), prime d'émission incluse, étant précisé que l'exercice de la totalité des BSABGI représenterait un montant nominal total maximum d'augmentation de capital de deux cent quatre-vingt-quatorze euros (294 euros) et une prime d'émission maximum de cinq cent quatre-vingt-huit euros (588 euros),
- (ii) décidé que chaque BSA sera émis en contrepartie du versement d'un prix unitaire égal à un euro (1 EUR) par BSABGI (représentant un prix de souscription total de deux cent quatre-vingt-quatorze euros (294 EUR) pour la totalité des BSABGI), et seront intégralement libérés lors de la souscription soit par versement en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- (iii) décidé l'émission des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSABGI,
- (iv) décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des BSABGI en totalité au bénéfice de [...],
- (v) décidé de donner tous pouvoirs au Président pour, notamment :
 - recueillir les souscriptions aux BSABGI et les versements y afférents,
 - constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSABGI, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions des BSABGI.

Ceci exposé, après avoir rappelé qu'il a constaté, en date du 7 octobre 2022, la souscription et la libération par [...] des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) BSABGI, le Président constate avoir reçu, depuis l'adoption de ce qui précède, le bulletin d'exercice des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) BSABGI, mentionnant que [...] entend libérer sa souscription des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions ordinaires auxquelles les BSABGI donnent droit par compensation [...].

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que :

- (i) les BSABGI sont intégralement exercés,
- (ii) les deux cent quatre-vingt-quatorze (294) actions ordinaires auxquelles les BSABGI donnent droit sont intégralement souscrites et libérées, de sorte que l'augmentation de capital est définitivement réalisée,

- (iii) la créance [...], et
- (iv) l'article 6 des statuts de la Société seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à treize mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros (13.294 EUR). Il est divisé en treize mille deux cent quatre-vingt-quatorze (13.294) Actions d'un euro (1 EUR) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée par le Président.

404 PLACE VENDOME

Société par actions simplifiée au capital de 43.294 euros

Siège social : 11, rue du Conservatoire - 75009 Paris

STATUTS

En date du 7 octobre 2022

Copie certifiée conforme par le Président

A blue shield icon with a white checkmark inside, followed by the handwritten signature "Alexandre Karkegi" in black ink.

Monsieur Alexandre Karkegi

Pour l'application de l'article R. 210-10 alinéa 2 du Code de commerce, il est rappelé que les statuts constitutifs de la société ont été signés par :

- **Monsieur Alexandre Karkegi**, né le 30 juin 1989 à Paris XVIème,
- **Monsieur Julien Attias**, né le 25 septembre 1988 à Paris XVIIème.

Les termes commençant par une lettre majuscule ou expressions composées de termes commençant par une lettre majuscule, ont, en tout article des présents statuts, le sens qui leur est expressément donné par une mention en gras et entre guillemets dans un article particulier, qu'ils soient suivis de l'indication de cet article particulier ou non. En particulier et par commodité de lecture :

- (i) les termes "Actions", "Transfert" et "Titre" ont le sens qui leur est donné à l'article 11 ;
- (ii) le terme "Président" a le sens qui lui est donné à l'article 13.1 ;
- (iii) les termes "Directeur Général" et "Directeur Général Délégué" ont le sens qui leur est donné à l'article 13.2 ;
- (iv) le terme "Notification" a le sens qui lui est donné à l'article 21.

1. FORME

La société (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation et la commercialisation en ligne de produits de bijouterie et joaillerie ;
- la réalisation et la fabrication d'ouvrages en métaux précieux par tous moyens et procédés ;

et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières (en ce compris la prise à bail et l'acquisition de biens immobiliers), industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation et, d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement, y compris en ce qu'elles permettraient de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **404 PLACE VENDOME.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

11, rue du Conservatoire - 75009 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit de la région Ile-de-France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tous autres endroits par décision ordinaire de la collectivité des associés.

5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros (43.294 euros). Il est divisé en quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-quatorze (43.294) Actions d'un euro (1 euro) de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les Actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les Actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

9.1. Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de tout intéressé – en ce compris la Société elle-même.

La désignation du représentant de l'indivision doit faire l'objet d'une Notification à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision et exposant les conditions d'adoption de la modification survenue. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10. NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote lors des décisions collectives. La convention doit faire l'objet d'une Notification en original à la Société, laquelle sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant cette Notification.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux décisions collectives ou de l'associé unique, le cas échéant.

11. PROPRIETE ET TRANSFERT DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

11.1 Pour l'application des présents statuts :

- le terme "**Actions**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- le terme "**Transfert**" désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de Titres détenues par le titulaire desdits Titres, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ;
- le terme "**Titre**" désigne :
 - (i) les Actions ;
 - (ii) tous titres financiers de la Société au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ;

(iii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;

(iv) tout démembrement d'un titre tel que visé aux (i) à (iii) ci-avant.

11.2 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le transfert de propriété des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.3 Tout Transfert de Titres réalisé en violation d'une clause (i) des statuts (en ce compris celles figurant, le cas échéant, en annexe à ces derniers) ou (ii) de tout accord extrastatutaire conclu en présence de la Société et auquel tant la personne procédant au Transfert de Titres que celle(s) se prévalant dudit accord prévalant sont parties est nul (sauf renonciation unanime, expresse ou tacite, de tous les bénéficiaires de la clause concernée à s'en prévaloir).

11.4 Pour exercer les droits attachés à des Titres dont le titulaire est décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès du Président qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités et ne retranscrire les mouvements de Titres en résultant qu'à réception de ces documents.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation (sauf, sur ce dernier point, convention contraire entre tout ou partie des associés et sous réserve de tous droits particuliers conférés par les présents statuts à des actions de préférence).

12.2 Droits de vote et de participation aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés ou le cas échéant de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

12.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'Actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), la direction générale de la Société.

13.1 Président

13.1.1 La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale ayant ou non la qualité d'associé (ci-après le "**Président**").

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé et/ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ou de l'associé unique, selon le cas, sans nécessité d'inscription à l'ordre du jour et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance (ce délai pouvant être réduit par décision de la collectivité des associés), par tout moyen écrit.

Le Président peut percevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Il peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.1.2 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et de ceux que les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Dans l'ordre interne à la Société, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

A l'égard de tout tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour

l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours sont réputées caduques, sauf ratification expresse *a posteriori* par le nouveau Président.

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 dudit code auprès du Président.

13.2 Directeur général / Directeur général délégué

13.2.1 Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) portant le titre de directeur général et/ou de directeur général délégué (un "**Directeur Général**" ou un "**Directeur Général Délégué**"), désignée(s) par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocation ou de démission sont identiques à ceux du Président sauf précision contraire dans sa décision de nomination ou limitation ultérieure.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est nommé et/ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas. Lorsque le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, la durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, les fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué en cause prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions en cause.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou s'étant exprimés ou de l'associé unique, selon le cas, sans nécessité d'inscription à l'ordre du jour et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif. En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer le Président au moins trois (3) mois à l'avance (ce délai pouvant être réduit par décision du Président), par tout moyen écrit.

La cessation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne met pas fin automatiquement aux fonctions de Membre du Comité de Surveillance ou de Censeur exercées, le cas échéant, par ledit Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée soit par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

- 13.2.2** Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des limitations de ces pouvoirs que la collectivité des associés et le Comité de Surveillance peuvent imposer au Directeur Général ou Directeur Général Délégué et qui sont valables dans l'ordre interne.

Dans l'ordre interne à la Société, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est lié par les décisions du Comité de Surveillance qu'il est tenu de respecter, et par les limitations de pouvoir visées ci-dessus.

A l'égard de tout tiers, la Société est engagée même par les actes de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut déléguer, avec l'accord du Président, à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours sont réputées caduques, sauf ratification expresse *a posteriori* par le Président ou le nouveau Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

En cas de cessation des fonctions du Président qu'elle qu'en soit la cause, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dont la nomination est la plus ancienne et, s'ils ont été nommés le même jour, le plus âgé, devient de plein droit Président, sauf si la cessation résulte d'une décision à l'occasion de laquelle il est aussi procédé à la désignation d'un nouveau Président.

14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent. A défaut, un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices, leur fonction expirant après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas.

15. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Nature – Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par l'initiateur de la consultation et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

15.1.1 Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et pour lesquelles une clause des présents statuts ne stipule pas de conditions d'adoption particulières, ainsi que celles qui sont expressément qualifiées comme telles.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis (la deuxième consultation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un préavis ou d'un délai de réponse identique à celui appliqué sur première consultation).

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.1.2 Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou prévoient des modalités d'adoption spécifiques.

Relèvent ainsi d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- la distribution de tout dividende ou acompte sur dividende, de réserves ou de primes d'émission ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ; ou
- la transformation de la Société en une autre forme de société.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, le quorum est fixé au quart des Actions ayant droit de vote (la deuxième consultation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un préavis ou d'un délai de réponse identique à celui appliqué sur première consultation).

Sauf majorité spécifique stipulée par une clause des présents statuts, la collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

15.1.3 Décisions unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

15.1.4 Décisions spéciales

Les modalités de consultation (en ce compris tous délais) et de constatation ci-après seront également applicables à toutes décisions devant être soumises à toute assemblée spéciale d'une catégorie d'actions ou à toute assemblée de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

15.2 Modalités de consultation des associés

Pour l'application de ce qui suit, tout acte (transmission de document ou d'une information, expression d'un consentement, délivrance d'un pouvoir de représentation, etc. – et notamment toute signature) nécessaire ou utile à l'adoption de décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sera réputé valablement effectué s'il y est procédé au moyen d'un prestataire de signature électronique de bonne réputation nationale ou internationale.

15.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe) ou enfin par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé (qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président) ou par le Président lui-même.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par un règlement intérieur adopté par décision collective des associés ou, à défaut, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en

compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective des associés, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute contestation sur ce point.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être transmise à chaque associé par tout moyen écrit, en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit de la région Ile-de-France, du département du siège social ou d'un département limitrophe de ce dernier précisé dans la convocation, ou, si tous les associés sont présents ou représentés, en tout endroit en France ou à l'étranger.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires (personnellement ou par mandataire). L'unanimité étant la nature d'une telle prise de décision, les stipulations ci-avant relatives au quorum sur deuxième consultation sont inapplicables.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est transmis par l'initiateur de la consultation à chaque associé, et présenté d'une façon permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention", étant précisé qu'une "abstention" sera considérée comme un vote "contre".

Chaque associé dispose d'un délai fixé par l'initiateur de la consultation mais ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours calendaires suivant la transmission du texte des résolutions pour transmettre à l'initiateur de la consultation sa réponse.

Toute absence d'indication de vote ainsi que le fait d'avoir exprimé plusieurs réponses ou une réponse illisible pour une résolution ou encore le fait pour un associé de ne pas adresser sa réponse dans le délai fixé par l'initiateur de la consultation seront assimilés à une abstention.

L'initiateur de la consultation peut clôturer la consultation avant l'expiration du délai imparti pour toute résolution pour laquelle il aurait reçu les réponses d'associés en nombre suffisant pour que l'adoption ou le rejet soit certain quelles que soient les réponses restant à recevoir.

15.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par le commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe), celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion avec un préavis d'au moins cinq (5) jours avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions. L'associé unique peut toutefois prendre sa décision sur tout ou partie des décisions en cause avant l'expiration du délai fixé par l'initiateur de la consultation susvisé.

15.3 Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

15.3.1 Pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

Pour les assemblées générales, la feuille de présence annexée au procès-verbal vaut indication de l'identité des participants.

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président (ou l'initiateur de la consultation lorsque ce n'est pas le Président), toutes décisions prises par acte sous seing privé étant signées par l'ensemble des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les

modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président ou un Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, le cas échéant séparément.

Les pouvoirs de tout représentant de l'associé unique, dans le cas où il n'est pas représenté par son représentant légal, doivent être conservés en annexe dudit registre.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – COMPTES CONSOLIDES – DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les associés ou l'associé unique doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

17. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décider(a/ont) de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés ou à l'associé unique suivant le cas sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des Actions donnera droit au même dividende.

18. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent la présentation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, pour approbation, des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

19. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation

dans le capital social, sous réserve des éventuels droits stipulés par les présents statuts au bénéfice d'Actions de préférence.

21. NOTIFICATIONS

- 21.1** Les associés déclarent faire élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présents statuts ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait (et devra, s'il ne figure pas en tête des présents statuts) notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute personne venant à détenir des Actions devra faire élection de domicile en toute adresse qu'il lui plaira par voie de notification à la Société dans les formes du présent article, étant cependant précisé qu'à défaut d'une telle notification, la Société pourra se référer à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription ou l'ordre de mouvement donnant lieu à la première inscription au nom de la personne concernée dans ses registres, et ce aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé conformément aux formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour la mise en œuvre des présents statuts (une "Notification", étant précisé que tout emploi des termes "notifier" ou "notification" sans majuscule devra s'interpréter comme imposant que soit effectuée une Notification régie par le présent article) sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera :

- (i) signifiée par voie d'huissier de justice ;
- (ii) adressée par porteur ;
- (iii) remise en main propre contre décharge datée ;
- (iv) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) ; ou
- (v) effectuée par courrier électronique ou télécopie (et, mais uniquement si la notification a pour effet de faire courir un délai et sauf stipulation contraire des présentes, confirmée par l'un des moyens visés aux (i) à (iv) ci-avant au plus tard le premier jour ouvré suivant l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie).

Toute déclaration ou changement d'adresse postale, de courrier électronique ou de numéro de télécopie devra être notifié à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

- 21.2** Les Notifications signifiées par voie d'huissier de justice seront présumées avoir été faite à la date de l'acte dressé par l'huissier de justice.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications remises en main propre contre décharge datée seront présumées avoir été faites à la date figurant sur la décharge.

Les Notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de leur

confirmation comme indiqué ci-dessus (lorsqu'elle est requise)..

- 21.3** Sauf à ce qu'une stipulation particulière fasse référence à la date d'envoi ou de réception d'une Notification pour faire courir un délai, tout délai court à compter de la date à laquelle la Notification est réputée avoir été effectuée conformément à l'article 21.2 ci-avant. Cette date est déterminée destinataire par destinataire, sans qu'une Notification effectuée plus tardivement pour l'un (par exemple en raison de l'emploi d'un procédé différent) puisse avoir pour effet de prolonger le délai applicable à l'autre. Il est donc de l'intérêt de l'émetteur de la Notification, sous sa responsabilité, de faire ses meilleurs efforts pour que tout délai courant à compter d'une Notification devant être adressée à plusieurs destinataires puisse courir à compter d'une même date - et de la responsabilité de tout destinataire d'apprécier le délai courant à son égard sans pouvoir se prévaloir de tout délai ayant commencé à courir plus tardivement à l'égard d'un autre.

22. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe

Stipulations des statuts tels qu'adoptés lors de la constitution de la Société et qui demeureront applicables, *mutatis mutandis*, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été supprimées

Article 11 - Agrément

11-1 Champ d'application

Toute cession d'actions, tant entre associés qu'au profit d'un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'**article 11.3** ci-dessous.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la Société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis* :

- à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée ;
- à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées (dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites).

11-2 Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, à tous les associés et au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

11-3 Décision d'agrément

La décision d'agrément sera soumise à la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours après la notification visée à l'**article 11.2** par la collectivité des associés à la majorité de plus de **50%** des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen, dans les conditions de quorum de l'**article 16.2**, le cédant pouvant participer à la décision et prendre part au vote, s'il le souhaite. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnisation quelconque.

Le cédant est informé de la décision collective des associés par tout mandataire social de la Société ou par toute personne mandatée à cet effet par la collectivité des associés lors de la décision d'agrément, dans les quinze (15) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

L'agrément de la cession envisagée est par ailleurs acquis si aucune réponse à la demande d'agrément n'a été apportée par la Société dans les trois mois à compter de la demande faite selon les dispositions de l'article 11.2.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Article 12 - Refus d'agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai visé à l'**article 11.3.2**, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou par un tiers (associé ou non) désigné par la Société (par un vote de la collectivité des associés selon les modalités décrites à l'**article 16**). En tant que de besoin, le délai de 3 mois pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Dans l'hypothèse dans laquelle dans le délai mentionné ci-dessus l'assemblée des associés ne vote pas l'acquisition des actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou si le tiers qu'elle aura désigné n'acquiert pas les titres objet de l'agrément, le cédant pourra alors céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera, au choix de la Société :

- soit égal au prix offert par le cessionnaire envisagé du cédant pour les titres objet de l'agrément (le cédant s'engageant à justifier à première demande de la Société, du prix offert par le cessionnaire envisagé),
- soit déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira en qualité de mandataire commun et fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Il est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des actions. Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

- **Exclusion d'un associé**
- Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants, dûment constatés par la collectivité des associés dans les conditions de l'**article 16** :
 - Changement de contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) d'un associé personne morale, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle
 - Toute violation substantielle de l'une quelconque des dispositions substantielles des statuts, ou d'accords, y-compris leur non-exécution
 - Non-respect d'une décision collective par l'associé concerné (ou ses ayant-droits)
 - Mise en redressement ou liquidation judiciaires ou sous procédure de sauvegarde d'un associé
 - Condamnation pénale (pour délit ou crime) prononcée à l'encontre d'un associé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions
 - Exercice par un associé d'une activité directement concurrente à celle de la Société
- Sur convocation du Président ou de tout associé, l'exclusion est décidée par la collectivité des associés à la majorité de **50%** des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen, dans les conditions de quorum de l'**article 16.2**, l'associé dont l'exclusion est projetée pouvant participer au vote, ses actions étant alors prises en compte pour les calculs de la majorité requise.
- Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président ou tout associé, 8 (huit) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.
- La collectivité des associés devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion :
 - soit décider que la Société rachètera les actions détenues par l'associé exclu conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du code de commerce pour les céder dans les conditions visées au (b) ci-après ou les annuler,
 - soit faire acquérir la totalité des actions détenues par l'associé exclu par un tiers ou par un autre associé autre que l'associé exclu.

Suite à la notification de la décision d'exclusion de l'associé à la Société, la Société et les représentants légaux seront tenus d'enregistrer le transfert des actions de l'associé exclu sans que l'associé exclu soit tenu d'intervenir à aucun acte.

- A compter de la décision d'exclusion, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.
- Le prix d'achat ou de rachat des actions revenant à l'associé exclu est fixé à leur valeur nominale.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les 6 (six) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de transfert.
- Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.